Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 132 770 du 4 novembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^ère^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.-M. BOMBELE LIFAFU, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous seriez originaire de Macenta et proviendriez de Conakry, Républqiue de Guinée.

En 1996, vous auriez épousé [A.O.D.] avec qui vous auriez eu trois enfants.
Suite à son décès le 6 août 2011, et au terme de votre période de veuvage, vous auriez épousé son frère, [M.L.D.] , le 16 décembre 2011. En raison des coups qu'il vous aurait administrés le 4 mars 2012, vous auriez fui le lendemain, avec vos enfants, pour vous réfugier chez votre grand-frère à Conakry. Ce

dernier aurait alors organisé votre voyage, vous seriez arrivée, Belgique, le 8 avril 2012 et avez introduit votre demande d'asile, le 10 avril 2012.

Vous y auriez demeuré jusqu'à votre départ de Guinée pendant que votre grand frère organise votre voyage en Belgique. Vous seriez arrivée en Belgique le 8 avril 2012. Vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des étrangers le 10 avril 2012.

Concernant votre demande d'asile, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire en septembre 2012. Vous avez interjeté appel contre cette décision, le 1 octobre 2012, devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Lors de l'audience du 17 janvier 2013, vous avez déposez un document médical concernant l'une de vos filles, [D.A.B.] (mineure d'âge), attestant de sa non-excision et, avez invoqué son arrivée en Belgique le 23 septembre 2012. Au regard de l'importance de ce nouvel élément dans votre récit d'asile le CCE a annulé, par un arrêt n° 95322, la décision rendue le 3 septembre 2012 afin que le CGRA statue sur ce nouvel élément que vous invoquez.

A l'appui de votre demande, vous déposez un acte de décès de votre premier mari, un document médical vous concernant, une copie de votre extrait d'acte de naissance, votre carte d'activité du GAMS (le Groupe pour l'Abolition des Mutilations Génitales de Belgique) ainsi que le carnet de suivi de votre fille, une attestation de suivi psychologique vous concernant, la copie de l'extrait d'actes de naissances de vos enfants, [D.A.B.] et [D.B.Y.], une copie de votre annexe 26 avec l'inscription de votre fille ainsi qu'un certificat médical de non-excision la concernant.

B. Motivation

Suite à l'arrêt n° 95322 d'annulation du 17 janvier 2013 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Le CGRA constate ensuite qu'il ressort de vos déclarations que vous avez quitté votre pays et demandé l'asile en Belgique afin de fuir les violences conjugales dont votre second époux se serait rendu coupable à votre égard (audition du 21 aout 2012 - 1ère audition, pp. 8, 9 et 10). Néanmoins, vos déclarations concernant la réalité de votre second mariage en Guinée et des violences dont vous auriez été victime de la part de votre second mari n'emportent pas la conviction du CGRA. En effet, plusieurs méconnaissances en votre chef concernant votre mariage allégué tendent à démontrer que ce mariage n'a jamais existé, contrairement à vos déclarations. Partant, les violences que vous déclarez avoir subies à l'occasion de ce second mariage ne peuvent pas avoir existé non plus. En tout état de cause, les incohérences et imprécisions que le CGRA relève dans votre récit d'asile concernant ces violences alléguées tendent à empêcher de prêter foi à vos déclarations sur ce point également.

A ce sujet, le CGRA remarque tout d'abord que vous vous révélez incapable d'identifier quels sont les événements précis qui vous ont poussée à quitter votre pays d'origine en avril 2012. En effet, alors que le CGRA vous demande à deux reprises de lui expliquer précisément, de façon concrète et détaillée, quels furent ces événements, vous répondez seulement « c'est suite aux dernières violences ; je n'en pouvais plus » (1ère audition, p. 10 et 11). Or, un tel manque de détails et de spontanéité concernant les événements précis qui vous ont poussée à quitter la Guinée est de nature à discréditer les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Quant à votre second mariage allégué, le CGRA relève dans un premier temps que vous ne lui apportez pas le moindre document qui permettrait d'établir le fait que vous avez bel et bien été mariée en Guinée. Au-delà de cela, vous faites preuve de nombreuses méconnaissances concernant votre union alléguée. Ainsi, alors que le CGRA vous demande de lui indiquer tout ce qui vous fut dit concernant votre second mariage, vous répondez « on m'a présentée à mon mari et j'ai dit que si c'est avec lui, je ne veux pas ;

j'ai dit que depuis mon précédent mariage, je n'ai pas la paix ; j'étais toujours embêtée par cette famille ; j'ai dit que je préférais vivre seule plutôt qu'avec lui » (1ère audition, p. 11). Or, en déclarant cela, vous restez en défaut d'apporter une réponse idoine à la question précise vous ayant été posée, vous révélant par là incapable de relater ce qui vous fut dit concernant votre second mariage ; ce qui est de nature à décrédibiliser la réalité de cet événement. Dans le même ordre d'idées, alors que le CGRA vous demande de lui expliquer de façon très détaillée la façon dont s'est déroulée la journée de votre mariage, vous en demeurez incapable. De fait, interrogée à ce sujet, vous indiquez uniquement au CGRA « j'étais mal à l'aise ; j'étais en colère et nerveuse ; on m'impose quelque chose que je ne veux pas ; j'ai exprimé mes sentiments ; j'ai dit à mon oncle que je ne voulais pas ; mais ce sont les parents qui décident chez nous ; on m'a dit d'accepter » (1ère audition, p. 12). Toutefois, cette réponse n'explique en rien la façon dont se serait déroulée votre seconde noce. Le CGRA constate dès lors que vous n'êtes pas en mesure de lui expliquer concrètement quel fut le déroulement de votre mariage ; ce qui tend à indiquer que celui-ci n'a en fait jamais existé. De même, alors que le CGRA vous demande de lui indiquer les identités, soit les noms, des personnes qui étaient présentes lors de votre mariage, vous vous en révélez incapable, répondant seulement « ma famille et celle de mon mari » (1ère audition, p. 12). Pareillement, vous ignorez quelles sont les identités des sages qui auraient présidé la cérémonie de votre mariage (Ibid., p. 17). Nouvellement, de telles déclarations décrédibilisent la réalité de votre second mariage allégué. Par ailleurs, alors que le CGRA vous demande pourquoi votre famille tient tant à ce que vous soyez mariée avec un membre de votre belle-famille, vous déclarez tout d'abord l'ignorer avant de dire « car ils ont confiance » (Ibid., p. 13). Cependant, alors que le CGRA vous demande d'expliciter ce que cela signifie ou encore en quoi votre famille aurait confiance, vous déclarez l'ignorer (Ibid., p. 13). Or, à nouveau, telle méconnaissance est de nature à discréditer votre union alléguée et, partant, les problèmes qui dériveraient de celle-ci.

D'autre part, le CGRA constate que vous déclarez connaître votre second mari depuis 1996 et déclarez avoir vécu avec lui, sous le même toit, durant huit ans avant votre mariage (Ibid., p. 13). Il est donc vraisemblable de considérer que vous soyez en mesure d'indiquer au CGRA différentes informations, somme toute essentielles, concernant votre mari et votre vie conjugale. Or, ce n'est pas le cas.

En effet, alors que le CGRA vous demande de lui raconter tout ce que vous pouvez savoir concernant votre second mari, vous déclarez uniquement « mon mari a la taille d'un homme ; il n'est pas petit, il n'est pas grand, il n'est pas gros ; ce n'est pas cela qui fait que je ne veux pas vivre avec lui ; moi, je le déteste » (1ère audition, p. 14). Le CGRA vous invitant à lui communiquer de plus amples informations concernant cette personne, vous lui dites seulement « quand un être humain déteste une autre personne, on n'a plus besoin de savoir qui est cette personne » (Ibid., p. 15). Or, le caractère lacunaire de vos déclarations concernant votre second mari allégué tend à laisser penser que votre mariage avec celui-ci n'a pas de fondement dans la réalité. Le CGRA note aussi que vous êtes incapable de lui indiquer quels étaient vos sujets de conversation les plus fréquents suite à votre mariage. De fait, interrogée à ce propos, vous déclarez « des disputes ; à part cela, il n'y avait pas de sujets de conversations ; des insultes et des bagarres » (Ibid., p. 15). Or, nouvellement, vos propos ne reflètent pas le sentiment de faits vécus en votre chef. Dans le même ordre d'idées, alors que le CGRA vous demande de lui raconter précisément et en détails quelle était votre vie au quotidien durant votre mariage, vous lui indiquez seulement « quand il sortait et qu'il revenait chez nous, la seule chose est que je lui sers à manger et débarrasse la table ; c'est l'unique chose que je faisais de bien à ce Mr ; quand je terminais de débarrasser, je rentrais dans ma chambre me coucher » (Ibidem). À nouveau, cette description de votre vie au quotidien suite à votre mariage ne reflète pas le sentiment de faits vécus en votre chef et tend à laisser penser que votre mariage n'a pas de fondement dans la réalité.

De plus, vous ne fournissez, de l'homme qui aurait été votre mari, qu'une description sommaire. En effet, invitée à préciser la description physique de votre mari allégué, vous indiquez uniquement au CGRA que celui-ci est mince, a une taille normale et a un physique de Peul (Ibid., p. 15). Or, pareille description ne correspond pas au niveau de détail que l'on est en droit d'attendre d'une personne ayant vécu une relation maritale avec une autre.

Vous ignorez d'autre part quelle est la date de naissance de votre second mari ou encore son âge (Ibid., p. 14). Le CGRA note également que vous ne savez pas quand celui-ci est venu à Conakry et ignorez si son premier mariage était également un mariage arrangé (audition, p. 14).
Vous ne savez pas non plus ce qui est le plus important dans la vie pour votre second mari et ignorez ce que celui-ci pensait des blancs (Ibid., pp. 15 et 16). En effet, concernant ce dernier point, vous éludez la question vous étant posée par le CGRA en déclarant « le ou les sujets de conversation entre mon 1er mari et mon 2ème, c'était par rapport à leurs activités commerciales ; je les entendais toujours parler de

Chine et de Dubaï en disant qu'on allait recevoir telle ou telle marchandise » (audition, pp. 15 et 16). Le CGRA observe aussi que vous ignorez depuis quand votre famille connaissait votre second mari (Ibid., p. 16). Or, ces méconnaissances sont de nature à discréditer la réalité de votre mariage allégué et sont autant d'indices du fait que les événements sur lesquels vous fondez votre demande d'asile ne sont pas crédibles.

Le CGRA observe par ailleurs que vous vous révélez incapable de lui apporter la moindre explication ou précision concernant les violences dont vous vous dites victime en Guinée.

De fait, alors que le CGRA vous demande quels seraient les motifs qui font que votre mari vous frappe, vous déclarez dans un premier temps l'ignorer avant d'indiquer de façon laconique « quand il a envie de faire l'amour » (1ère audition, p. 11). Aussi, alors que le CGRA vous demande de lui indiquer ce qu'il vous dit exactement lorsqu'il est violent à votre égard et vous demande de lui raconter cela en lui donnant l'impression de vivre les choses, vous lui répondez seulement « quand il veut avoir des rapports avec moi, je dis non » (Ibidem). Ainsi, au-delà du fait que vous éludez cette dernière question en n'y répondant pas, vos déclarations concernant les violences conjugales que vous alléguez à l'appui de votre demande d'asile sont dénuées du moindre détail, d'émotion et de spontanéité. Celles-ci ne reflètent pas le sentiment de faits vécus dans votre chef.

Le CGRA observe également que vous n'êtes pas en mesure de lui indiquer pour quelle raison votre belle-famille vous créerait des problèmes en Guinée. De fait, interrogée à ce sujet, vous répondez seulement « dans mon pays, les femmes souffrent car elles sont embêtées par leur belle-famille » (Ibid., p. 11). Or, une telle réponse, de caractère très général et ne faisant en aucun cas référence à votre propre expérience personnelle, ne reflète pas le sentiment de faits vécus dans votre chef. Au-delà, le CGRA cherchant à comprendre quels sont les embêtements fondant votre demande d'asile, vous déclarez « par exemple, les hommes ne considèrent pas leurs épouses ; quand il y a une cérémonie, ils disent seulement à leur épouse : à telle date tu dois participer à une cérémonie ; ils n'expliquent pas pourquoi on organise la cérémonie ; donc, la femme est reléguée au second plan par son mari et les parents de celui-ci ; moi, par exemple, depuis que je suis à Conakry, je n'ai jamais participé activement aux cérémonies organisées par mon mari ; donc, je me sens humiliée quand je suis avec une personne étrangère et qu'elle constate qu'on n'accorde pas de considération à ma présence » (Ibid., p. 12). Le CGRA note aussi que vous déclarez que ce sont ces problèmes qui soutiennent votre demande d'asile (Ibidem). Néanmoins, les embêtements que vous indiquez au CGRA sont très généraux et ne peuvent pas être assimilés à des persécutions. En tout état de cause, vous ne faites pas état de violences conjugales lorsque vous parlez des embêtements sur lesquels vous fondez votre demande d'asile.

Quant à vos déclarations selon lesquelles vous seriez recherchée en Guinée par votre second mari, celles-ci semblent également être dénuées de fondement. En effet, alors que vous déclarez que votre second mari vous recherche car il a besoin de vous afin de récupérer vos enfants dont il n'est pas le père, vous restez cependant dans l'incapacité d'indiquer au CGRA pourquoi il a nécessairement besoin de vous pour ce faire, déclarant seulement à ce sujet que c'est « pour m'embêter » (1ère audition, p. 7). Or, le caractère vague de vos déclarations sur ce point est de nature à décrédibiliser le fait que vous soyez véritablement recherchée en Guinée. Vous déclarez en outre qu'il n'existe pas d'avis de recherche vous concernant affichés dans les rues de votre ville et qu'aucun avis de recherche vous concernant ne fut diffusé dans la presse écrite, ou à la radio, ou encore à la télévision dans votre pays d'origine (1ère audition, p. 8). Or, le fait que de tels moyens de recherche ne soient pas mis en oeuvre afin de vous retrouver en Guinée semble constituer une nouvelle indication du fait que les problèmes que vous alléguez à la base de votre demande d'asile n'ont pas de fondement dans la réalité.

D'ailleurs, concernant vos déclarations selon lesquelles vous auriez porté plainte en Guinée, celles-ci semblent également être dépourvues de fondement dans la réalité. En effet, au-delà du fait que vous n'apportez aucune preuve de ce dépôt de plainte, il semble peu vraisemblable que vous ne soyez pas en mesure d'indiquer quand, même approximativement, vous auriez déposé plainte, vous révélant incapable d'indiquer au CGRA ne fut-ce que l'année civile durant laquelle vous auriez porté plainte (1ère audition, p. 9). Le CGRA note en outre que vous ignorez quel serait votre numéro de dossier et ne savez pas non plus quelle est la personne de référence qui serait en charge de votre dossier (1ère audition, p. 10).
Or, telles ignorances tendent à laisser penser que vous n'avez pas déposé de plainte en Guinée. Au-delà de cela, alors que le CGRA vous demande de lui expliquer concrètement la teneur de votre plainte, soit ce que vous dites aux autorités, vous déclarez seulement « mes déclarations » (1ère audition, p. 10). Vous vous révélez ainsi incapable d'exprimer au CGRA quelle fut la teneur de votre plainte ; ce qui

constitue un indice du fait que vous n'avez en réalité jamais déposé de plainte en Guinée, contrairement à vos affirmations.

Le fait que vous n'ayez jamais fait appel à un avocat ou à une association afin de mettre un terme à vos problèmes allégués en Guinée (1ère audition, p. 10) semble pouvoir constituer une autre indication du fait que les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile n'ont pas de fondement dans la réalité. Le fait que vous n'ayez pas été scolarisée (Cfr. infra attestation du psychologue belge du 10 juin 2013), ne peut, à lui seul, justifier les méconnaissances et autres éléments développés supra dans la mesure où ces éléments concernent des faits que vous auriez vécu personnellement ne nécessitant aucune connaissance cognitive spécifique. Et ce d'autant plus que vous avez des activités commerciales importantes (importation depuis la Sierra Léone) nécessitant des aptitudes certaines (voyage, organisation, etc).

Le CGRA remarque en outre que vous déclarez que votre mère s'est séparée de votre père et qu'elle n'a pas eu de problème suite à cette séparation (1ère audition, p. 5). Un tel constat semble pouvoir être considéré comme un indice du fait que vous auriez pu quitter votre mari sans pour cela rencontrer de problèmes en votre pays d'origine, à l'instar de votre mère. D'autre part, compte tenu du fait que vous aviez des activités commerciales consistant dans l'importation de denrées alimentaires en provenance de Sierra Leone (1ère audition, pp. 5 et 6), il semble raisonnable de considérer que vous auriez alors eu une certaine indépendance financière en Guinée. Ainsi, étant donné que vous aviez la possibilité de vous prendre en main financièrement de façon autonome dans votre patrie d'origine, l'opinion du CGRA selon laquelle il vous aurait été possible de quitter votre époux allégué tout en demeurant en Guinée s'en trouve renforcée.

Par ailleurs, vous affirmez avoir vécu chez votre frère avec vos enfants durant un mois avant votre départ pour la Belgique (1ère audition, pp. 3, 4 et 7). Le CGRA note que vous n'avez rencontré aucun problème lorsque vous viviez chez votre frère (Ibid., p. 13) et que vos enfants, qui vivent actuellement chez lui, se portent bien (Ibid., p. 7). Or, ces constats tendent à renforcer la conviction du CGRA selon laquelle vous pourriez vivre en Guinée, chez votre frère par exemple, sans y rencontrer de problèmes.

Concernant la crainte que votre famille et/ou votre belle-famille excisent votre fille, Diallo Aïssatou Belle, qui vous a rejoint en Belgique en septembre 2012, des mesures d'instruction ont été effectuées et rien ne permet de penser qu'en cas de retour, vous ne pourriez la protéger. Vous déposez un certificat de non excision la concernant , son acte de naissance et le vôtre, une copie de votre annexe 26 avec l'inscription de votre fille, votre carte d'activité du GAMS ainsi que le carnet de suivi de votre fille. Ainsi, tout d'abord, le CGRA reste dans l'ignorance de votre réel état civil et contexte familial dans lequel vous auriez grandi. Ainsi, votre second mariage allégué a été remis en cause en abondance supra et, quand bien même, vous dites que votre famille pourrait exciser votre fille, le CGRA constate que vos parents auraient divorcé et que votre mère n'aurait pas rencontré de problèmes suite à cela. De plus, notons que vous avez pu compter sur l'aide de votre frère pendant près de 6 mois durant lesquelles il a pu s'opposer à cette coutume, et ce malgré que vous dites que les gens n'osent pas s'y opposer, et qu'il doit suivre et obéir aux décisions prises par la famille sinon il pourrait être répudié (Cfr. votre audition au CGRA du 11 juin 2013, p.12). Quand bien même vous déclarez qu'il aurait été menacé, vous avez fait état de méconnaissances et imprécisions concernant ces menaces alléguées (Ibid., pages 4 et 5).

En effet, vous dites que la famille paternelle l'aurait menacé verbalement car elle voudrait récupérer les enfants, car ils leur appartiendraient (Ibidem). En effet, vous déclarez que vous vous seriez opposée, depuis 2010, à diverses reprises à cette pratique et que vous n'auriez jamais rencontré de problèmes suite à cela (Ibid., p.16).

Partant, vous témoignez donc d'une certaine capacité à entreprendre des démarches et à pouvoir résister à la pression familiale. Dès lors, il est invraisemblable, au vu de ce qui précède, que vous ne puissiez pas la protéger en cas de retour.

En effet, selon les informations objectives (Cfr. Dossier administratif), il est possible de s'y soustraire. Ainsi, une enquête menée par le Projet Espoir en 2011 souligne que pour les filles non excisées, le refus des parents est une des principales raisons invoquées (28,1 %).
En effet, les parents peuvent, s'ils sont convaincus, mettre en place les conditions nécessaires pour éviter cette pratique à leur enfant jusqu'à sa majorité et il n'y a pas de menace physique et ouverte, de discrimination au niveau de l'emploi ou de répression de la part des autorités pour le refus de procéder à l'excision. Ainsi, à l'heure actuelle, de plus en plus de parents, surtout en milieu urbain, ne veulent

plus que leur fille soit excisée et créent les conditions nécessaires pour la protéger jusqu'à sa majorité. Ils évitent ainsi de l'envoyer dans la famille au village, car c'est souvent de là que s'exerce la pression pour pratiquer l'excision. Dans les grandes villes, ces risques (de rejet social) sont d'une ampleur très limitée. Une bonne partie des filles nées dans les grandes villes, surtout à Conakry, ne subissent plus cette pratique que de façon très symbolique à l'hôpital. En outre, les conséquences pour une famille qui refuse de faire exciser leur fille, se limitent, selon mes informations objectives, à la colère silencieuse des conservateurs de la famille ou du clan, mais sans toutefois mettre en danger qui que ce soit. Au vu du changement actuel des mentalités en Guinée en ce qui concerne les mutilations génitales féminines, aucun élément ne permet d'établir que votre fille serait rejetée comme vous le prétendez (Ibid., pp.12, 16).

Ensuite, constatons que les autorités guinéennes luttent contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention qui sont menées en concertation avec des organisations internationales (dont l'OMS) et nationales (CPTAFE, TOSTAN, PLAN Guinée, CONAG-DCF, AGBEF…) ainsi qu'avec les ministères de la Santé, des Affaires Sociales et de l'Enseignement. Cela se traduit notamment par des modules didactiques destinés aux écoles, des séminaires pour les responsables religieux, la participation à la journée de tolérance zéro le 6 février, des campagnes d'affichage en ville et dans les hôpitaux et des messages radiophoniques. L'actuelle première dame de Guinée est également active sur le terrain. Elle a créé sa fondation en février 2011 ; il s'agit de la Fondation CONDE DJENE Kaba pour la Promotion de la Santé Maternelle et Infantile en Guinée, dite en abrégé « FCDK- PROSMI». Elle a notamment pour objectif de lutter contre les pratiques traditionnelles néfastes à la santé de la femme. Les chefs religieux sont associés aux campagnes de sensibilisation. A titre d'exemple, en mai 2010, une soixantaine de chefs religieux, musulmans et chrétiens, venant de toute la Guinée, se sont réunis à Conakry, dans le cadre de journées de réflexion sur la pratique de l'excision. En avril 2011, un atelier sous régional regroupant des leaders religieux s'est tenu à Conakry. La médicalisation de l'excision pratiquée dans des petits centres de santé et qui consiste en un pincement ou une griffure, sans aucune séquelle, est également rejetée par les autorités et les associations qui luttent pour l'élimination totale de cette pratique et qui estiment que cette tendance va à contre-courant de leurs efforts. Il existe un suivi médical des victimes de l'excision. Il se fait notamment au niveau des hôpitaux à Conakry ainsi qu'au niveau des hôpitaux préfectoraux et des maternités. Sur le plan législatif, un pas important a été franchi en 2010 puisque les textes d'application de la loi spécifique de 2000 ont été signés ; ils permettent désormais aux autorités de poursuivre les auteurs de l'excision. En été 2011, les forces de l'ordre sont d'ailleurs intervenues dans les quartiers de Conakry afin d'empêcher des excisions. Dans la mesure où votre position sur l'excision est conforme à la loi guinéenne, rien n'indique qu'en cas de problèmes avec votre belle-famille ou des tiers, vous ne pourriez trouver de l'aide auprès de vos autorités nationales en cas de sollicitation de votre part.

Aussi, soulignons qu'il y a une nette diminution de la prévalence ces dernières années. En effet, les dernières données officielles datant de 2005 montrent, en ce qui concerne l'ampleur de la pratique de l'excision en Guinée en 2011, que le taux de prévalence en Guinée est de 96% parmi les femmes âgées de 15 à 49 ans ; ces données datent d'il y a plus de 7 ans. Selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et dont une copie est jointe au dossier administratif, tous les interlocuteurs rencontrés (plusieurs praticiens de santé) et interrogés sur le sujet ont affirmé avoir constaté une diminution de la prévalence ces dernières années. Ainsi, par exemple le projet ESPOIR (consortium composé de Pathfinder International, Tostan et PSI Guinée), avec l'appui financier de l'USAID, a mené une enquête dont les résultats ont été rendus publics en août 2011. Cette étude qui porte sur les pratiques de l'excision des filles de 4 à 12 ans a été réalisée sur un échantillon national de 4407 personnes âgées de 18 à 55 ans en charge d'au moins une fille de 4 à 12 ans en âge d'être excisée. Les femmes et les hommes soumis à cette enquête ont déclaré en juin 2011 que plus de la moitié de leurs filles n'est pas encore excisée (50,7 %), avec un taux plus élevé à Conakry (69,1 %) et en Moyenne Guinée (63,4 %). Même si plus de la moitié des personnes interrogées (55,8 %) optent pour le maintien de l'excision, les intentions en faveur de la pratique des MGF sont en baisse au niveau national : 53 % au niveau national, contre 61 % en 2009 lors du premier passage de l'enquête.

En conclusion, sur base de ces informations, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que même si le taux de prévalence reste important, les évolutions récentes démontrent une tendance nette à la diminution du phénomène (tel que le démontrent certaines enquêtes récentes de terrain). Par conséquent, même si cette pratique subsiste, son amplitude diminue de telle sorte qu'il est possible de s'y soustraire.

Enfin, vous auriez des activités commerciales : importations de denrées alimentaires depuis le Sierra Léone considérables qui vous permettraient de jouir d'une certaine indépendance financière. Ainsi, vous seriez votre propre patronne et importeriez de la marchandise du Sierra Leone, où vous auriez l'habitude de vous rendre (Ibid., p.6).

Dès lors, vous pourriez vous installer dans une ville de votre choix en Guinée, et continuer à protéger votre fille. Dès lors, au vu de ces informations objectives et de vos déclarations, aucun élément ne permet de penser que vous ne pourriez protéger votre fille de l'excision et que votre prise de position contre l'excision de votre fille - conforme à la législation en vigueur en Guinée - équivaudrait à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque de subir des atteintes graves. Les documents que vous déposez à ce sujet (Cfr. supra) ne permettent pas renverser ce constat dans la mesure ils attestent de votre lien de parenté, de la non-excision de votre fille et de vos démarches/activités en Belgique contre l'excision.

Quant aux différents documents que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne peuvent servir à remettre en cause les éléments développés précédemment.

L'acte de naissance de vos deux enfants et le vôtre attestent de vos lieu et date de naissance respectifs ; ce qui n'est pas remis en cause par la présente.

Concernant le certificat médical certifiant de votre excision, celui-ci ne peut pas servir à établir les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile car il ne s'y réfère pas. De fait, ce document ne fait aucune mention des problèmes que vous alléguez en Guinée en raison d'un mariage auquel on vous aurait contrainte. Le CGRA note également que vous ne faites nullement référence à votre excision durant votre audition afin de justifier votre demande d'asile.

Quant au certificat médical faisant état de cicatrices en votre chef, le CGRA remarque dans un premier temps que celui-ci est postérieur aux événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile et qu'il est établi par une personne qui n'a pas été le témoin direct des événements que vous présentez au CGRA afin de soutenir votre demande d'asile. Vous confirmez d'ailleurs que le médecin ayant établi ce certificat n'a pas été le témoin de ce que vous avez vécu en Guinée (audition, p. 7). Dès lors, ce docteur se trouve dans l'incapacité de déterminer quelle serait l'origine de vos cicatrices. Quoi qu'il en soit, le CGRA constate que ce document ne fait nullement mention des événements précis que vous avez développés devant le CGRA. D'autre part, l'auteur de ce certificat ne se hasarde nullement à mentionner quelle serait l'origine de vos cicatrices dans ce document. Ce document n'est donc pas en mesure de restaurer la crédibilité de votre récit, vu les constations qui précèdent.

L'attestation du psychologue belge datée du 10 juin 2013 fait état de vos problèmes psychologiques, à savoir une grande souffrance psychique (symptôme d'anxiété et dépressifs, troubles du sommeil, etc) réactionnelle à une vie très difficile au pays ainsi qu'à l'incertitude de votre séjour en Belgique. Cette attestation doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par ous ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante de vos propos qui ne peut s'expliquer par le fait que vous n'auriez pas été scolarisée (Cfr. supra). En outre, ce document ne précise pas les faits à l'origine de vos troubles psychologiques.

En ce qui concerne l'acte de décès de votre premier mari que vous déposez, même si celui-ci peut constituer un début de preuve du décès d'[A.O.D.], élément qui n'est d'ailleurs nullement remis en cause par la présente décision, ce document ne peut en aucun cas constituer une preuve des problèmes que vous alléguez en Guinée. En effet, ce document ne fait aucune référence à ces derniers.

Concernant le certificat médical certifiant de votre excision, celui-ci ne peut pas servir à établir les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile car il ne s'y réfère pas.

De fait, ce document ne fait aucune mention des problèmes que vous alléguez en Guinée en raison d'un mariage auquel on vous aurait contrainte. Le CGRA note également que vous ne faites nullement référence à votre excision durant votre audition afin de justifier votre demande d'asile.

Quant au certificat médical faisant état de cicatrices en votre chef, le CGRA remarque dans un premier temps que celui-ci est postérieur aux événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile et qu'il est établi par une personne qui n'a pas été le témoin direct des événements que vous présentez au CGRA afin de soutenir votre demande d'asile. Vous confirmez d'ailleurs que le médecin ayant établi ce certificat n'a pas été le témoin de ce que vous avez vécu en Guinée (audition, p. 7). Dès lors, ce docteur se trouve dans l'incapacité de déterminer quelle serait l'origine de vos cicatrices. Quoi qu'il en soit, le CGRA constate que ce document ne fait nullement mention des événements précis que vous avez développés devant le CGRA. D'autre part, l'auteur de ce certificat ne se hasarde nullement à mentionner quelle serait l'origine de vos cicatrices dans ce document. Ce document n'est donc pas en mesure de restaurer la crédibilité de votre récit, vu les constations qui précèdent.

En ce qui concerne l'acte de décès de votre premier mari que vous déposez, même si celui-ci peut constituer un début de preuve du décès d'Alpha Oumar Diallo, élément qui n'est d'ailleurs nullement remis en cause par la présente décision, ce document ne peut en aucun cas constituer une preuve des problèmes que vous alléguez en Guinée. En effet, ce document ne fait aucune référence à ces derniers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. Mises à la cause

Force est de constater que la demande d'asile formulée concerne plusieurs personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la partie requérante, qui fait état d'un mariage forcé, et qui s'oppose par ailleurs à l'excision de sa fille, et d'autre part, la fille de la partie requérante, qui n'est pas excisée mais qui risque de l'être dans son pays.

Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause D.A.B., fille de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des intéressées.

3. La requête introductive d'instance

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe d'erreur manifeste d'appréciation et du devoir de minutie en tant que composantes du principe général d'administration, de la violation du devoir de prudence et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

5. L'examen des craintes de la requérante

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit :
« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué »*).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée.

5.8. Tenant compte du manque d'instruction de la requérante et du contexte ayant entouré son mariage, organisé contre son gré, et avec le frère de son défunt mari, le Conseil estime, contrairement à la décision querellée, que la requérante a été en mesure de fournir des indications quant à son second époux.

Dès lors que son mari travaillait à l'extérieur et qu'il battait la requérante, le Conseil est d'avis que ces circonstances particulières peuvent expliquer que la requérante n'ait pas eu de fréquents contacts avec son époux.

5.9. Le Conseil observe que la requérante a présenté des documents venant corroborer ses propos. Elle a ainsi produit un acte de décès de son premier époux et un certificat médical daté du 25 mai 2012 constatant des cicatrices sur le corps de la requérante. Une attestation de suivi psychologique datée du 10 juin 2013 fait état *d'une grande souffrance psychique réactionnelle à une vie très difficile au pays.*

5.10. Au vu de ces différents éléments, le conseil est d'avis que le mariage forcé de la requérante est établi à suffisance.

5.11. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. En l'espèce, en l'état actuel du dossier - en ce compris les informations produites et les arguments développés par la partie défenderesse -, rien ne démontre l'existence de bonnes raisons de penser que la persécution subie par la partie requérante dans le cadre de son mariage forcé ne se reproduira pas en cas de retour dans son pays.

5.12. Rien, en l'état actuel du dossier, ne démontre par ailleurs que la partie requérante pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités nationales en la matière. Protection qu'elle déclare d'ailleurs avoir sollicité en vain.
Le Conseil a déjà eu l'occasion de constater dans le cadre d'affaires similaires comme dans son arrêt 129 472 du 16 septembre 2014 *qu'il ressort des informations produites par la partie défenderesse elle-même qu'une femme qui souhaite échapper à un mariage forcé ou y mettre un terme ne porte généralement pas plainte auprès de ses autorités. (…) Selon la tradition guinéenne, le problème doit se régler en famille.* [1] *On peut encore lire dans ces informations que l'accès des femmes à la justice est rendu très difficile en raison du manque d'information sur les droits et les lois qui protègent les femmes, des coûts de procédure trop élevés et du fort taux d'an alphabétisation chez les femmes. Le manque de formation des personnels de police et de justice souvent corrompus entrave l'aboutissement des plaintes et dissuadent les victimes de recourir à la justice pour faire valoir leurs droits.*[2]

5.13. Il ressort des considérations qui précèdent, que la partie requérante a subi un mariage forcé dans son pays d'origine, et qu'à ce titre, elle demeure éloignée de son pays par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen des craintes de la fille de la requérante

6.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

6.2. Le Conseil retient des diverses informations figurant au dossier administratif que le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé (96%), ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, voire une quasi-certitude, d'y être soumises.

Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, une telle situation concerne statistiquement un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances.

[1] Subject Related Briefing « Guinée : le mariage », avril 2012, p.14
[2] *Ibidem*

Les opinions favorables à l'abandon des MGF exprimées lors d'enquêtes doivent quant à elles être doublement tempérées : d'une part, rien n'indique que ces opinions émanent des personnes ayant le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être relativisée en tenant compte de l'éventuelle réticence à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans le pays. Il en résulte qu'un tel courant d'opinions ne peut pas suffire à affecter significativement la vérité des chiffres observés. Enfin, ces mêmes informations ne permettent pas de conclure que l'excision d'une fillette est laissée à la seule décision des parents, mais tendent au contraire à indiquer que d'autres acteurs sont susceptibles de se substituer à ces derniers pour prendre des initiative néfastes en la matière. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, elles n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

6.3. De telles circonstances exceptionnelles sont en l'espèce absentes. En effet, la fille de la partie requérante a à peine 8 ans, sa famille au pays est attachée aux traditions comme l'indique le fait que sa mère ainsi que les autres femmes de la famille ont été excisées, que sa mère a été contrainte d'épouser le frère de son défunt mari et sa mère ne présente pas un profil socio-économique tel qu'elle serait en mesure d'assurer efficacement le respect de son intégrité physique jusqu'à sa majorité : elle n'a pas eu d'instruction, a été battue par son nouvel époux. Dans une telle perspective, force est de conclure que l'intéressée n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision, et que sa mère, dans la situation qui est la sienne, n'a pas de possibilité réaliste d'y parvenir avec une perspective raisonnable de succès.

S'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des MGF en Guinée démontre *de facto* et *a contrario* que les efforts - par ailleurs réels et consistants - des autorités guinéennes pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

6.4. En conséquence, il est établi que la fille de la partie requérante reste éloignée de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

7. Nouveaux documents

Les nouveaux documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

S'agissant des pièces fournies par la partie défenderesse (annexes à la note complémentaire inventoriée en pièce 8) :
- le *COI Focus* du 6 mai 2014 consacré aux mutilations génitales en Guinée, conclut en substance que le taux de prévalence des MGF reste extrêmement élevé en Guinée, que leur diminution touche un groupe très limité de personnes, et que la loi qui condamne ces pratiques reste très difficilement appliquée, conclusions qui ne remettent pas en cause le bien-fondé des risques d'excision invoqués dans le chef de la fille de la partie requérante ;
- le *COI Focus* du 15 juillet 2014 relatifs à la situation sécuritaire en Guinée confirme la persistance de tensions ethniques et politiques importantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié est reconnue à la fille de la partie requérante.

Article 2

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	O. ROISIN